

PLAN LOCAL D'URBANISME

De

GELLIN

4. REGLEMENT

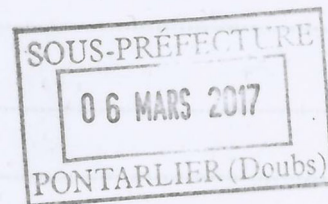
Vu pour rester annexé à la délibération du 23/02/2017

Elaboration prescrite le 29.08.2014

Dossier arrêté le 29.04.2016

PLU approuvé le 23/02/2017

Le 24/02/2017



SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr
besancon@sciences-environnement.fr



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 0063



Mouvement Pact Arin
pour l'Amélioration de l'Habitat

Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 : champ d'application territorial du plan local d'urbanisme.....	5
Article 2 : portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols...	5
Article 3 : division du territoire en zones.....	5
Article 4 : adaptations mineures – immeubles bâtis existants – dispositifs limitant l'impact environnemental des constructions	6
Article 5 : Aménagements apportés aux règles relatives à l'implantation et à la hauteur de certaines constructions.....	6
Article 6 : Prescriptions particulières (article L.152-4 du Code de l'Urbanisme)	7
Article 7 : Appréciation des règles édictées au regard de l'ensemble d'un projet.....	7
Article 8 : Clôtures.....	7
Article 9 : Archéologie	8
Article 10 : Permis de démolir et déclaration préalable pour les ravalement de façades	8
Article 11 : Risques et nuisances.....	8
Article 12 : Droit de Prémption Urbain DPU	9
TITRE 2 - ZONES U	10
Chapitre 1 : zone UA	10
TITRE 3 - ZONES AU.....	19
Chapitre 1 : zone 1AU	19
TITRE 4 - ZONES A ET N.....	23
Chapitre 1 : zone A	23
Chapitre 2 : zone N	28
ANNEXES.....	30
L'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement	31
Prise en compte des risques naturels – recommandations en fonction de la nature et de l'intensité du risque.....	35
Règlement du PPRI.....	42

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de GELLIN.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. Les articles R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-20 à R 111-27 du code de l'urbanisme
2. Les servitudes d'utilité existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du plan local d'urbanisme de GELLIN délimite les zones :

Zones urbaines, dites zones U

- Zone UA, zone d'urbanisation regroupant le centre ancien et les extensions récentes. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, commerces, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat.
- Un secteur UAa couvre les espaces les plus centraux où l'habitat traditionnel est le plus concentré.

Zones à urbaniser, dites zones AU

- Zone 1AU, (1AUa à 1AUc) zone à urbaniser dans le cadre du PLU, à dominante d'habitat,

Zones agricoles, dites zones A

- Zone A, couvrant les zones agricoles.

Zones naturelles et forestières, dites zones N

- Zone N, couvrant des zones naturelles et des zones forestières.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES – IMMEUBLES BATIS EXISTANTS – DISPOSITIFS LIMITANT L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES CONSTRUCTIONS

Article L152-3 du CU :

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 15 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Article R111-18 du CU :

« Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n'est pas conforme aux prescriptions "(règles édictées par le présent règlement) "le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ».

Article L111-15 du CU :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Article L111-23 du CU :

« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Article L111-16 du CU :

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS APPORTES AUX REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET A LA HAUTEUR DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

Si l'économie du projet le justifie, les règles relatives aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones ne s'appliqueront pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, tels que :

- Transformateurs électriques, Infrastructures de transport d'électricité,
- Voirie, réseaux secs et humides....

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES (ARTICLE L.152-4 DU CODE DE L'URBANISME)

Article L152-4 :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

ARTICLE 7 : APPRECIATION DES REGLES EDICTEES AU REGARD DE L'ENSEMBLE D'UN PROJET

R123-10-1 du code de l'urbanisme (ancienne version).

« [...]Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Cette disposition ne s'applique pas à Gellin

ARTICLE 8 : CLOTURES

Clôture : aux termes de l'article R*421-12 du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal en application de la délibération du conseil municipal approbation du PLU

ARTICLE 9 : ARCHEOLOGIE

En application du Code du Patrimoine, articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tel. 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-13 du Code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

ARTICLE 10 : PERMIS DE DEMOLIR ET DECLARATION PREALABLE POUR LES RAVALEMENT DE FAÇADES

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir dans la zone UA du PLU

Les travaux de ravalement de façades devront faire l'objet d'une déclaration préalable dans les zones U et AU du PLU.

Ces deux dispositions s'appliquent en vertu des délibérations prises en ce sens le **_____ lors de l'approbation du PLU**

ARTICLE 11 : RISQUES ET NUISANCES

Sismicité : En vertu du décret 2010-1254 du 22/10/10 modifiant les articles L563.1 et R563.1 à R563.8 du code de l'environnement, (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011), la commune est classée en zone de sismicité **modérée**.

Les constructions devront donc respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22/10/2010.

Inondations :

Le territoire est concerné par des risques d'inondation, un plan de prévention des risques inondation s'applique sur la commune. Il s'agit du PPRI du Doubs amont approuvé le 1^{er} juin 2016.

Le PPRI est traduit dans le règlement du PLU selon les modalités suivantes :

Les zones rouges et bleues sont identifiées dans les plans de zonage par des trames ou hachures :

- ❑ Les zones « rouges » inconstructibles
- ❑ Les zones « bleues » constructibles avec prescriptions.

Le règlement du PPRI est joint en annexe du présent règlement du PLU.

Mouvements de terrain :

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques mouvement de terrains mais des zones à risques sont identifiées :

- ❑ Des risques de glissement de terrain,
- ❑ Des risques d'effondrement,

Ces risques sont cartographiés dans les plans de zonage.

Des recommandations adaptées à la nature et à l'intensité figurent en annexe du présent règlement.

Nuisances sonores : le territoire communal n'est pas concerné par la réglementation des nuisances sonores le long d'axes de transports terrestres.

ARTICLE 12 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN DPU

La commune de Gellin a décidé d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU.

Le DPU est régi par les articles L211-1 à L211-7 du code de l'urbanisme et R 211-1 à R211-8.

TITRE 2 - ZONES U

CHAPITRE 1 : ZONE UA

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Cette zone correspond aux espaces urbanisés du village, où la vocation dominante est l'habitat.

- Un secteur UAa correspond aux parties les plus anciennes du village, où le bâti traditionnel a conservé un intérêt architectural et patrimonial. Seul l'article 11 du règlement de la zone UA contient des spécificités applicables au secteur UAa.

Des constructions au caractère patrimonial sont repérées au titre de l'article L151-19. Des prescriptions spécifiques s'appliquent à ces constructions.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement....). Ils sont repérés sur les plans de zonage en application du (b) de l'article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa version au 31/12/2015). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures ainsi que les ravalements de façades sont soumis à déclaration préalable.

► Article UA - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions et installations à vocation agricole,
- Les constructions et installations à vocation d'activité susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les carrières,
- La démolition de ces constructions repérées au titre de l'article **L151-19** est interdite. Des démolitions partielles peuvent être autorisées si elles ne remettent pas en cause l'intégrité de la construction. La démolition des adjonctions (appentis...) est autorisée.

► Article UA - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques (artisanat, commerce, service, bureau....) sous conditions :
 - de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
 - et de respecter les contraintes architecturales prescrites dans l'article UA - 11.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section II – conditions de l'occupation du sol

► Article UA - 3 – accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Les nouveaux accès sur voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale ; elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons.

Les nouvelles voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

► Article UA - 4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible ou s'il y a incompatibilité avec la nature du sous-sol (dans les zones présentant un risque de glissement de terrain, l'infiltration d'eau peut accroître ce risque).

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► Article UA - 5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UA - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces - chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul de 4 m minimum par rapport à l'alignement de la voie publique ou la limite de la voie privée ouverte à la circulation générale ; ou en respect des reculs figurant sur les plans de zonage.

Exception :

L'extension de constructions préexistantes à l'approbation du PLU et implantées à moins de 4 m d'une voie ou d'une emprise publique sera admise en continuité de l'existant pour des motifs architecturaux et de fonctionnalité.

Par exception, pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère, dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux, un recul différent pourra être imposé.

► Article UA - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions s'implanteront de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points. Cependant, dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives les constructions respecteront les hauteurs définies à l'article UA - 10.

► Article UA - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article UA - 9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

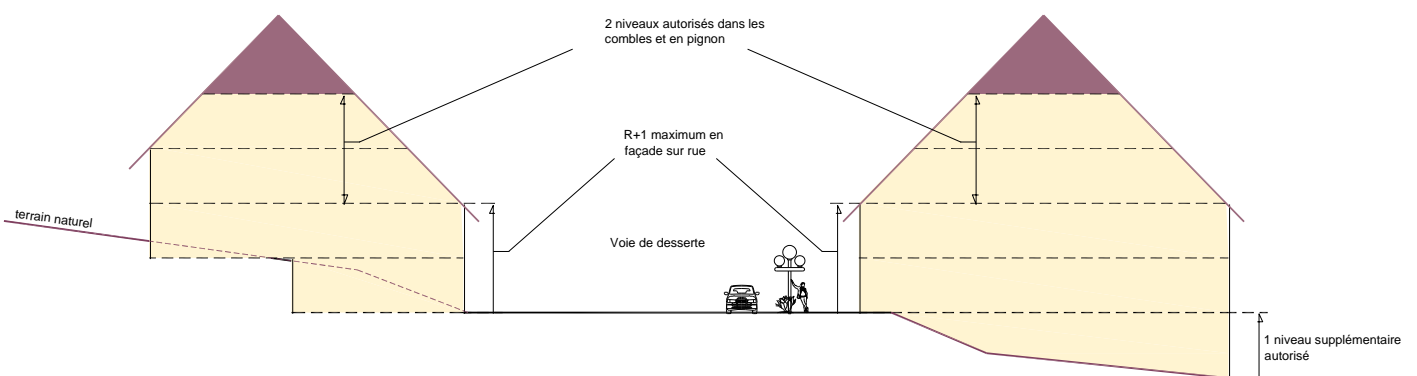
► Article UA - 10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur des constructions sera limitée à R+1 en façade.

En cas de dénivelé important, un niveau supplémentaire situé sous le niveau du rez-de-chaussée pourra être admis en façade arrière.

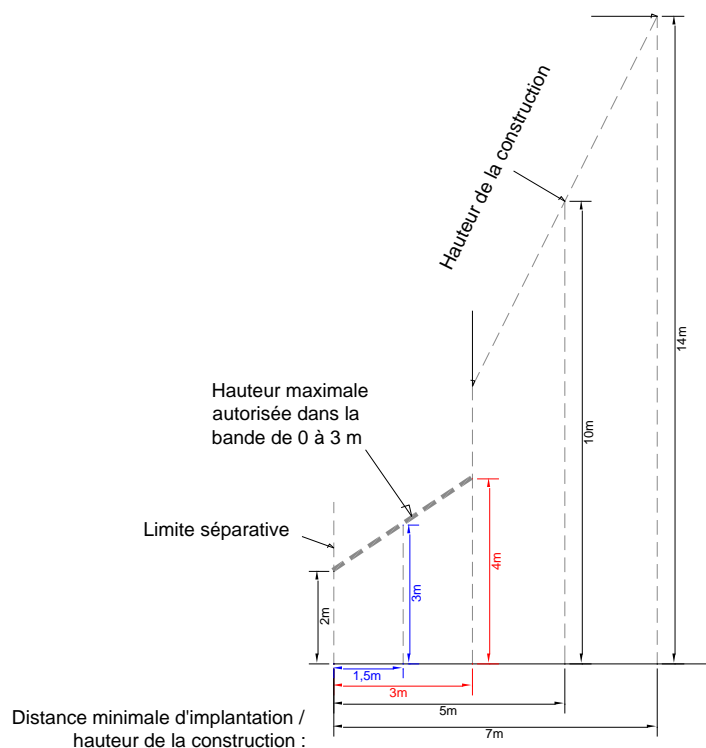
2 niveaux pourront être aménagés dans les combles (et en pignon)



Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle

- dans le cadre de constructions jumelées, la hauteur maximale autorisée sera alors de R+1+C.
- dans le cadre d'une « continuité du tissu bâti », une construction venant en appui d'une construction déjà édifiée sur une limite séparative. La hauteur de la construction nouvelle devra s'harmoniser avec la construction sur laquelle elle s'appuie.



Exception :

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure à celle fixée au principe ci-dessus, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, plusieurs niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus, pourra être admise, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

► Article UA - 11 – aspect extérieur

Rappel les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- Simplicité et compacité des formes et des volumes
- Harmonie des couleurs en se référant aux matériaux et couleurs du bâti traditionnel
- Adaptation au terrain naturel : c'est le projet qui doit s'adapter au terrain, et non l'inverse
- Tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments architecturaux notoirement étrangers à la région sont interdits.

Pour les constructions repérées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, outre les règles ci-après qui s'appliquent, on veillera particulièrement à préserver la volumétrie générale de la construction :

- Hauteur de la construction et emprise au sol.

- Le rapport entre surface de la toiture et surface des façades doit être préservé
- Les pentes de toit doivent être conservées

Les particularités telles que coches, ou galeries doivent être préservées

Toitures

- Les toitures présenteront deux pans joints au faîtage - les pans coupés – ¼ ou ½ croupe sont autorisés.
- Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal ou d'une extension de ce dernier.
- La pente des constructions principales s'harmonisera avec la pente des toitures des constructions avoisinantes (30 à 45°).
Pour les extensions et les annexes accolées dont l'emprise au sol est inférieure à 40m², des pentes de toit inférieures pourront être admises.
- Les toits terrasses végétalisés sont admis, ils devront s'intégrer à l'environnement paysager et urbain immédiat.
- Les toits terrasses peuvent être autorisés sur les annexes accolées si
 - Ils sont accessibles depuis les parties habitables,
 - ou s'ils permettent une meilleure liaison entre des volumes bâtis différents,
 - ou s'ils sont en continuité du terrain naturel,
 - ou s'ils assurent une liaison entre une construction et le terrain naturel.
 - ou s'ils sont végétalisés
- Les panneaux photovoltaïques ou solaires s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.
- la couleur des couvertures devront s'harmoniser avec les couleurs des « toitures locales » gris, gris-bleuté, rouge brun... .

Façades :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La teinte blanche est interdite sur les parties principales des façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments d'ornement.
- Les teintes vives ou trop sombres sur l'intégralité d'une façade sont interdites.

Percements :

Dans le secteur UAa,

Les percements respecteront une proportion plus haute que large se référant aux percements existant dans le bâti traditionnel.

En cas de réhabilitation transformation de bâti existant, on veillera à

- ne pas modifier les proportions de ces percements,
- porter une attention particulière aux encadrements des ouvertures (conserver les linteaux),
- respecter l'ordonnement et la symétrie,
- Les encadrements de porte de grange devront être préservés, les bouchements seront réalisés en retrait du nu de la façade.

Exceptions

En rez-de-chaussée, il pourra être dérogé à la règle générale pour permettre :

- ❑ la réalisation de vitrines commerciales,
- ❑ d'entrées de garage,
- ❑ de baies vitrées situées « côté jardin »,

la taille et l'aspect des ouvertures réalisées devront être en proportion avec la surface de la façade, elles devront respecter un équilibre vide/plein.

Les ouvertures en toiture

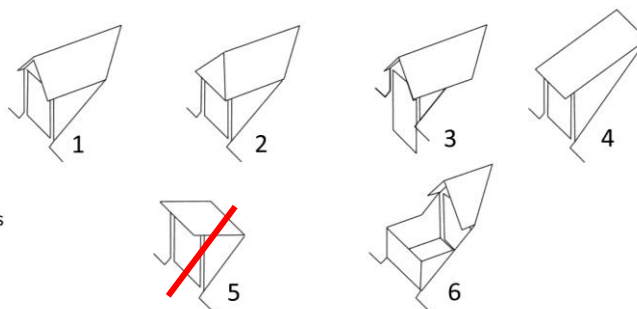
La localisation des ouvertures en toiture devra obéir à des principes simples :

- ❑ proscrire la multiplicité des dimensions des ouvertures,
- ❑ espacer régulièrement les ouvertures entre elles,
- ❑ respecter un équilibre vide/plein.

Les types de lucarnes autorisés sont les suivants : jacobine, capucine, meunière, rampante, rentrante.

Légende

1. Lucarne jacobine
2. Lucarne capucine
3. Lucarne meunière
4. Lucarne rampante
5. Lucarne retroussée = chien-assis
6. Lucarne rentrante



Par exception, lorsqu'un pan de toit contient déjà des modèles interdits ci-dessus, la mise en place de nouvelles fenêtres identiques à celles existantes sera admise.

Pour les annexes non accolées

Annexes non accolées :

- ❑ Les toitures à pan unique et les toits terrasses sont interdits. Sauf lorsqu'ils assurent une continuité avec le terrain naturel.

Clôtures :

Les clôtures peuvent être des murs, portes, portails, ouvrages à claire-voie, en treillis, pieux, palissades, grilles, grillages, herbes, barbelés... En revanche, les haies vives, fossés ne sont pas considérés comme clôtures, et ne sont donc pas soumis à autorisation.

Par ailleurs l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les clôtures, murets et haies ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière.

Limites avec le domaine public :

La clôture sera composée :

- ❑ Soit d'un mur bahut (ou muret) ne pouvant dépasser 0.7 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie. L'ensemble ne pourra dépasser 1.5 m.
- ❑ Soit d'une haie. On veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques ou marcescentes. (La haie peut être doublée d'un grillage, d'un muret surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie). La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.5 m.
- ❑ L'utilisation d'un grillage seul (non doublé d'une haie ou d'un muret) est interdite.
- ❑ Par exception pour des motifs de sécurité une hauteur inférieure pourra être imposée.

Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée

- De tout dispositif à claire-voie
- d'un muret ne dépassant pas 1 m ce muret pourra être surmonté de tout autre dispositif non maçonné ou à claire-voie
- D'une haie. On veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques ou marcescentes

Aucun élément de la clôture ne pourra pas dépasser 2 m.

► Article UA - 12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, intégré à ces dernières ou à moins de 75 m.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion :

- De la création de constructions nouvelles,
- De l'extension de constructions existantes,
- Du changement de destination de constructions ou de locaux existants,
- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés),

Il sera exigé pour le moins :

2 places par logement

Exceptions :

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine. Les exceptions prévues par les articles L151-35, L151-36, R151-46 et R111-25 du code de l'urbanisme sont en outre applicables.

► Article UA - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction ou aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation et de stationnement non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainants est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

► Article UA – 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UA – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

TITRE 3 - ZONES AU

CHAPITRE 1 : ZONE 1AU

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Les zones 1AU couvrent divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et le présent règlement.

Ces différents secteurs classés 1AU sont destinés à devenir des quartiers d'extension de la commune, à l'identique des secteurs UA. Chaque secteur est identifié par un indice a,b et c. Seul le secteur 1AUa1 n'est pas destiné à être construit.

Situés en continuité immédiate du bourg, ils ont été délimités pour tenir compte du devenir des activités agricoles.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement...). Elles sont repérées sur les plans de zonage en application du (b) de l'article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa version au 31/12/2015). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

Article 1AU-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ❑ Les constructions et installations à vocation agricole,
- ❑ Les constructions et installations à vocation d'activité susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
- ❑ Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- ❑ Les carrières,

Dans le secteur 1AUa1

- ❑ Toute construction est interdite à l'exception des équipements d'intérêt collectif.

Article 1AU - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques (artisanat, commerce, service, bureau et viticulture) sous conditions :
 - de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
 - et de respecter les contraintes architecturales prescrites dans l'article UA - 11.
- L'urbanisation de ces zones est subordonnée, au respect des principes énoncés ci-après et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

1AUa :

Conditions d'aménagement :

- L'ouverture à l'urbanisation pourra se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Densité minimum

- 10 logements/ha

1AUb :

Conditions d'aménagement :

- L'ouverture à l'urbanisation pourra se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Densité minimum

- 15 logements/ha

1AUc

Conditions d'aménagement :

- L'ouverture à l'urbanisation pourra se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Densité minimum

- 11 logements/ha

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées (non interdites à l'article 1AU-1) et celles admises sous conditions particulières ci-dessus, sont également soumises aux conditions générales ci-après :

- Ne pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement de la zone dans laquelle elles s'implantent, principes définis ou/et illustrés par les orientations d'aménagement,
- Ne pas enclaver de surfaces pouvant recevoir à courts moyens ou longs termes des constructions,
- Etre desservies par des réseaux de capacité adaptée aux besoins de desserte de la globalité de la zone,

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Il sera fait application des articles UA-3 à UA-5 et UA-7 à UA-9 et UA-11 à UA-15, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

► Article 1AU - 6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

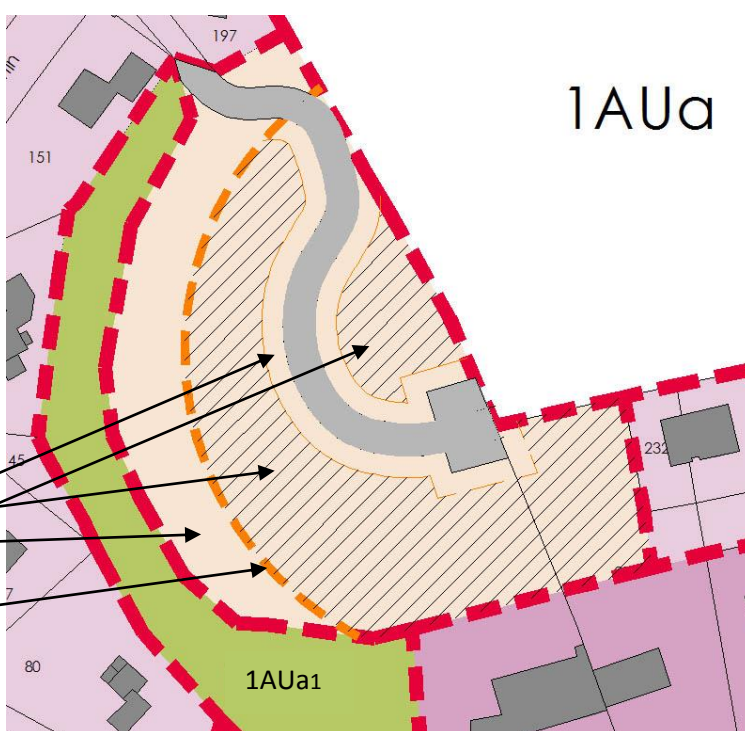
Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces - chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul de 4 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone 1AUa les constructions principales situées à l'ouest de la voie de desserte interne devront s'implanter dans la bande située entre 4 m de la limite de l'emprise publique et la limite figurant dans les plans de zonage. Au-delà de cette limite, seules des annexes dont la hauteur sera inférieure à 3.5 m seront autorisées.

Recul de 4 m
Constructions principales autorisées
Constructions principales interdites, seules les annexes dont la hauteur est inférieure à 3.5 m sont autorisées
Limite



Le tracé de la voirie n'a pas de caractère réglementaire opposable il s'agit seulement d'une illustration

Exception :

L'extension de constructions préexistantes à l'approbation du PLU et implantées à moins de 4 m d'une voie ou d'une emprise publique sera admise en continuité de l'existant pour des motifs architecturaux et de fonctionnalité.

Par exception, pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère, dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux, un recul différent pourra être imposé.

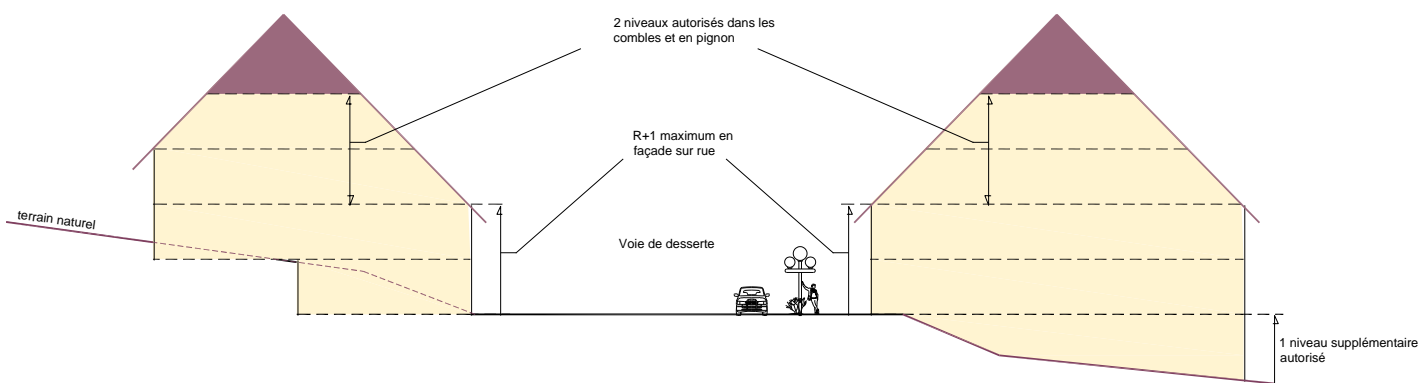
► Article 1AU - 10 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Principe :

La hauteur des constructions sera limitée à R+1 en façade.

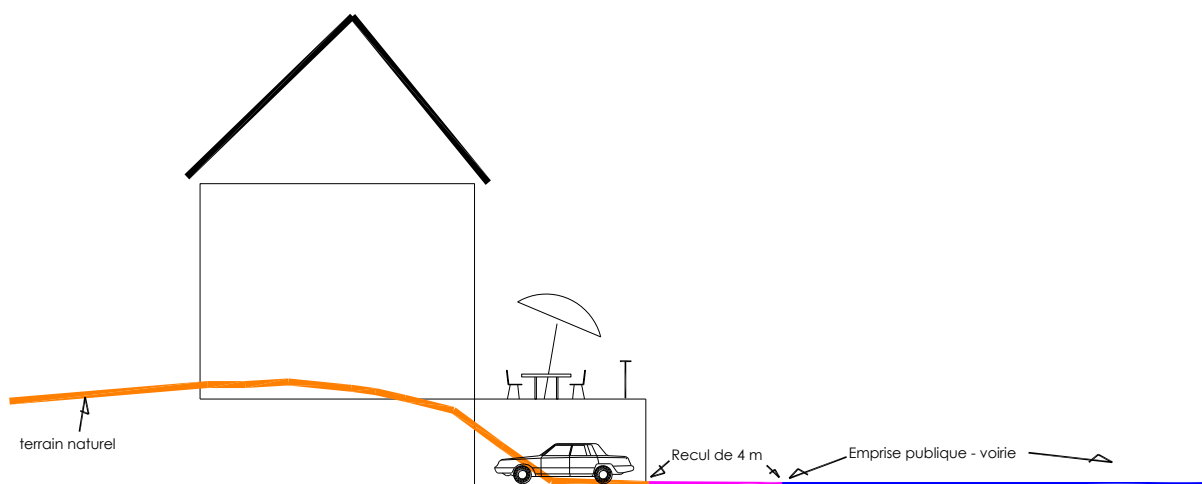
En cas de dénivelé important, un niveau supplémentaire situé sous le niveau du rez-de-chaussée pourra être admis en façade arrière.

2 niveaux pourront être aménagés dans les combles (et en pignon).



Dans le secteur 1AUa les constructions sont limitées à R+1+C. Aucun niveau supplémentaire ne sera admis en façade arrière.

Dans le secteur 1AUb un niveau supplémentaire pourra être admis dans le cas suivant : le rez-de-chaussée est occupé par un garage en terrasse reprenant (plus ou moins) le niveau du terrain naturel :



TITRE 4 - ZONES A ET N

CHAPITRE 1 : ZONE A

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que accueil touristique, campings à la ferme, gîtes ruraux, commercialisation de produits etc...

Un guide pour l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement est joint en annexe du règlement.

La zone A est concernée par le PPRI.

Pour les parties de zone concernées, repérées par des hachures dans les plans de zonage, on se référera au règlement du PPRI joint en annexe du présent règlement.

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage par une trame spécifique en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Des haies arbustives et arborées sont repérées sur les plans de zonage au titre des articles L151-23 du code de l'urbanisme. Elles devront être préservées. La préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres ou l'entretien des haies. Le dessouchage est interdit.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement...). Ils sont repérées sur les plans de zonage en application du (b) de l'article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa version au 31/12/2015). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- ❑ Les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2,
- ❑ Les centrales photovoltaïques sont interdites.
- ❑ Le comblement / remblaiement des dolines est interdit.

Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

► Sont admis :

- Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec l'activité agricole (ex : voirie et ouvrages liés, captage, traitement et distribution d'eau potable, infrastructure de transport d'électricité, production d'énergie renouvelable ...).
- Les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autres qu'agricoles sous réserve de constituer **une activité annexe nécessaire et complémentaire à l'activité agricole**, telle que :
 - mise en valeur de ressources locales d'énergie (éolien - autoproduction / bois : séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles ... à condition de ne pas compromettre l'activité agricole, de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité et à la capacité de production du secteur agricole et de s'implanter à proximité des bâtiments de l'exploitation.
 - ferme-auberge dans les bâtiments d'exploitation existants.
 - locaux de vente de produits issus de l'exploitation, aménagés dans les bâtiments d'exploitation existants,
 - chambres d'hôtes ou gîtes dans les bâtiments existants de l'exploitation
 - camping à la ferme sur le site de l'exploitation en activité
- Les constructions à usage d'habitation liées et strictement indispensables à l'activité des exploitations agricoles, à condition qu'elles s'implantent dans un rayon de 50 m autour du siège principal de l'exploitation, dans la limite d'une construction par exploitation, sous réserve de la capacité des équipements publics.
Une implantation à une distance raisonnablement supérieure à 50 m du siège principal de l'exploitation pourra être acceptée exceptionnellement et pour des motifs de topographie, d'accès, de milieu naturel d'intérêt (zone humide...).
- Dans les zones humides repérées sur les plans de zonage par un tramage en application de l'article R123-11 (h) toute occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception des équipements collectifs d'infrastructure et les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE). Les travaux de restauration écologiques de ces milieux sont autorisés.

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Article A-3 – accès et voirie

Accès

Le gabarit des accès devra être adapté aux usages des constructions desservies.

Voirie

Sans objet

Article A-4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige. La récupération et le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie peuvent dans certains cas, pallier à un raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire, et infiltrées sur le terrain autant que possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Article A-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 5 m des voies et emprises publiques.

Exception :

En cas de constructions préexistantes à l'approbation du PLU, implantées différemment et afin de respecter l'ordonnancement ainsi existant, comme en cas de fortes pentes, de carrefours, de virages ou de configuration particulière des lieux, une autre implantation que celle définie ci-dessus pourra être exigée, dans un but de sécurité, de fonctionnalité, d'harmonie architecturale ou d'intégration paysagère.

Article A-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement.

En cas de limite séparative constituant une limite avec une zone U ou AU, il sera fait application de l'article 7 de la zone concernée.

Article A-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Exception :

Les annexes (garage...) des constructions à usage d'habitation s'implanteront à une distance maximale de 15 m par rapport au bâtiment principal.

Article A-9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point est de 15 m, à l'exception des constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone et leurs annexes qui ne pourront dépasser R+1+C .

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes

- ❑ Installation technique de type cheminée silo, lié à une exploitation agricole
- ❑ Silos de stockage
- ❑ Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliens solaires ...) notamment pour auto production.
- ❑ Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité...)

Article A-11 – aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'Urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Pour une meilleure insertion des constructions et installations à vocation d'activités agricoles, on veillera à :

- ❑ Envisager la toiture comme une « 5^{ème} façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs,
- ❑ Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) et trop brillantes sont interdites.
- ❑ Les teintes seront d'autant plus neutres que la construction sera imposante,

- Favoriser l'utilisation des matériaux locaux (bois) lorsque cela est possible.
- Un ensemble de recommandations figure en annexe du PLU pour l'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage.
- Pour les constructions à usage d'habitation, il sera fait application de l'article UA11.

Article A-12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Article A-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Sans objet

► Article A – 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article A – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 : ZONE N

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone N couvre les secteurs naturels et forestier de la commune, à protéger en tant que tels. Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux naturels ouverts remarquables, des milieux humides...

La zone N est concernée par le PPRI.

Pour les parties de zone concernées, repérées par des hachures dans les plans de zonage, on se référera au règlement du PPRI joint en annexe du présent règlement.

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage par une trame spécifique en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement...). Ils sont repérées sur les plans de zonage en application du (b) de l'article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa version au 31/12/2015). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites

- Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N-2 sont interdites ;
- Le comblement / remblaiement des dolines est interdit.

Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

- les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics notamment ceux nécessaires à l'aménagement du territoire, compatibles avec la protection des forêts et des milieux naturels, (ex : voirie et ouvrages liés, captage, traitement et distribution d'eau potable, infrastructure de transport d'électricité, production d'énergie renouvelable ...)

- Dans les zones humides repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 et du (h) de l'article R123-11 du code de l'urbanisme toute occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception des **équipements collectifs** d'infrastructure et les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE). Les travaux de restauration écologiques de ces milieux sont autorisés.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Articles N3 à N15 : il sera fait application des articles A-3 à A-15

ANNEXES

L'INSERTION DES BATIMENTS AGRICOLES DANS L'ENVIRONNEMENT

Composer avec le paysage et l'environnement du site

Chaque lieu révèle un paysage unique avec des caractéristiques particulières. Les bâtiments agricoles doivent s'enraciner dans leur paysage, qu'ils s'implantent dans le village, à proximité de celui-ci ou bien encore en rase campagne.

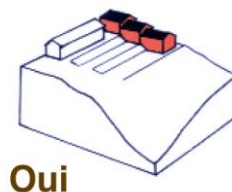
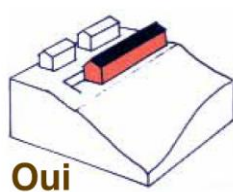
Pour choisir le terrain d'implantation du bâtiment, différents critères paysagers seront à prendre en compte :

- La **topographie** des lieux.

Un terrain accidenté est souvent beaucoup plus contraignant qu'un terrain plat.

D'une façon générale, éviter les terrassements et essayer de retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans cet objectif, les longs bâtiments seront implantés parallèlement aux courbes de niveau.

Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.



Mise à profit du dénivelé dans la construction

- La **végétation** existante (forêts, haies, bosquets, arbres isolés...).

Elle est utile aussi bien comme protection que comme éléments favorisant l'insertion du bâtiment.

- Les **vues** lointaines et rapprochées sur le site.

En zone très exposée à la vue, l'intégration du bâtiment devra être irréprochable.

- L'**orientation** du terrain.

Se protéger au mieux des vents dominants tout en profitant d'une ventilation naturelle optimale. Rechercher un ensoleillement maximal l'hiver.

- Le **bâti existant**.

Construire dans la continuité du bâti existant, respecter l'orientation des faîtages, les volumes et les couleurs des constructions en place.

- La présence des **réseaux** (chemins, routes, eau, électricité).

La présence de tous les réseaux à proximité du site évitera de coûteux travaux de viabilisation.

Quand cela est possible, enterrer les lignes aériennes.

- Les **ambiances**.

Les couleurs, formes et textures du bâtiment devront se rapprocher le plus possible de celles du paysage local (teintes dominantes sur toute l'année comme par exemple le vert clair des pâturages ou le vert foncé des forêts).

Concevoir un bâtiment fonctionnel, esthétique et économique

Volumétrie

- Utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés (de façon à briser l'effet de masse).
- Éviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses.

Percements et ouvertures

- Un percement sert non seulement à faire entrer de la lumière mais aussi à cadrer des vues. Les percements rythment les façades, les équilibrent, accentuent des effets de barres ou créent des impressions de verticalité. Pour toutes ces raisons, le percement doit se composer avec l'ensemble du bâtiment.

Toitures

- Elles sont souvent les parties les plus visibles du bâtiment et se doivent donc d'être discrètes.
- Opter pour une toiture dont la couleur fait référence aux tuiles à proximité des villages. En site isolé, une toiture végétalisée ou de couleur sombre (mate ou satinée) s'harmonisera avec l'environnement végétal.
- Éviter de mettre des translucides (transparents) en toiture. Le cas échéant, veiller à une disposition esthétique de ces derniers : pas de saupoudrage mais une disposition en bande horizontale continue.

Matériaux de façades

Autant que possible, utiliser des matériaux constructifs en référence au patrimoine agricole local :

- en soubassements : le bois empilé, le béton brut teinté (si finition soignée), la brique ou le parpaing soit enduits à la chaux, soit recouverts de bardage.
- en bardage : le bois (avantages thermiques, acoustiques, écologiques) ou l'acier thermolaqué de couleur sombre)

Le bois peut être posé de différentes manières (à l'horizontal, à la verticale, à claire-voie...). En extérieur, il doit être utilisé brut dans un choix d'essences imputrescibles (mélèze, châtaignier, chêne, douglas ou robinier ...), ou traité classe 3 (traitement fongicide et insecticide).

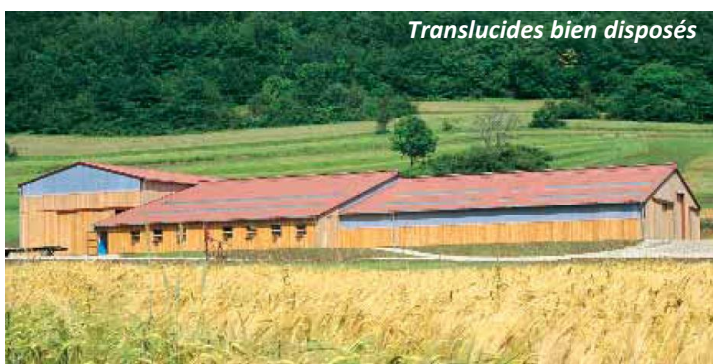
- en menuiseries et huisseries : le bois, le métal (acier ou aluminium) le PVC de couleur foncée ou le mixte bois/PVC (notamment pour les laiteries).



Volume simple



Proportions harmonieuses



Translucides bien disposés



Bois posé à claire voie



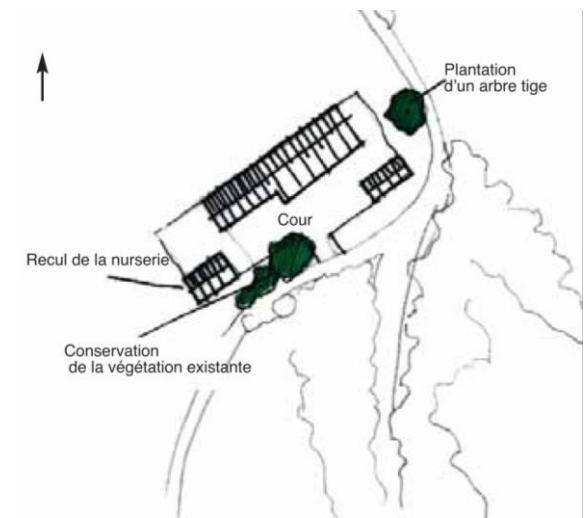
Utilisation de l'acier

Soigner les abords de l'ensemble des bâtiments

Le traitement des abords nécessite de réfléchir à un plan d'ensemble, intégrant toutes les composantes du site de l'exploitation.

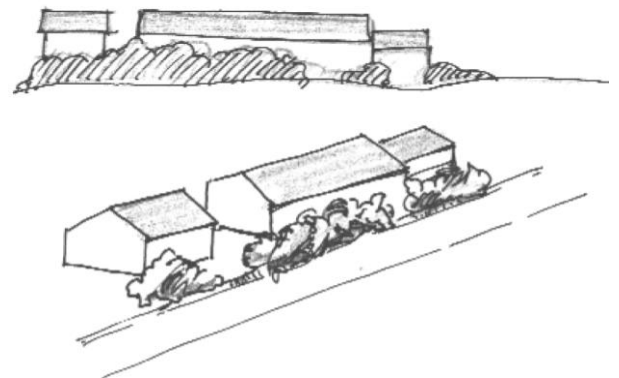
Les chemins et les accès

- Optimiser les circulations extérieures : éviter les circulations inutiles et/ou redondantes.
- Adapter les caractéristiques des circulations à leurs contraintes d'usage : largeurs, type de revêtements, plantations d'accompagnement seront différents selon leur vocation (chemin d'accès à la laiterie, accès des bêtes aux pâturages).
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces circulées.
- Les chemins suivront le relief du terrain naturel et seront éventuellement accompagnés de plantations.



Les plantations

- Conserver au maximum la végétation existante.
- Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes locales en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des bâtiments....
- Le végétal doit servir d'écran à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...).



Les terrassements

- Retrouver autant que possible les pentes du terrain naturel. Quand les talutages sont trop forts, utiliser des murs de soutènement de matériaux identiques aux bâtiments.
- Enherber les talus et les surfaces terrassées dans l'année qui suit la construction.

Les équipements annexes

- Toutes les constructions envisagées (stockage fourrage, fumière couverte, hangar matériel, silos, fosse à lisier...) doivent être prises en compte dans une réflexion globale. Leur positionnement, leur couleur, leur forme seront cohérents et formeront une unité avec le bâtiment principal.
- Pour les silos à grains : procéder à leur intégration en les plaçant à l'intérieur du bâtiment ou en les peignant dans des couleurs se rapprochant des bâtiments auxquels ils s'accrochent.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS – RECOMMANDATIONS EN FONCTION DE LA NATURE ET DE L'INTENSITE DU RISQUE.

Risque de glissement

Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne pourra être autorisé, le risque de déstabiliser les sols et de provoquer un glissement étant trop important.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Dans de rares exceptions, une étude géologique et géotechnique peut conduire à identifier des secteurs constructibles (le cas échéant, sous réserve de prescriptions). Une telle étude doit appréhender l'ensemble de la zone de glissement ou d'instabilité et ne peut être limitée à une seule parcelle. L'étude devra à minima :

- *déterminer la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,*
- *évaluer la vitesse des mouvements actuels (cas des glissements actifs),*
- *évaluer les caractéristiques d'identification et estimer les paramètres mécaniques des sols,*
- *étudier la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),*
- *évaluer la stabilité du site,*
- *le cas échéant, définir les dispositifs de confortement et évaluer leur coût.*

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Le terrain d'assiette de votre projet se situe dans une **zone sensible au glissement classée en aléa fort** (pente comprise entre 14 et 21°).

Cas n°1 : les projets sont situés dans un lotissement, présentent une faible vulnérabilité et sont précédés d'une étude géotechnique spécifique.

➔ **Consultation de l'unité PRNT**

Cas n°2 : les projets sont situés dans un lotissement, présentent une faible vulnérabilité et ne sont pas précédés d'une étude géotechnique spécifique.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°3 : les projets sont situés hors lotissement

En l'absence d'étude spécifique définissant les dispositions constructives et les précautions de mise en oeuvre, toute construction étant de nature à provoquer un glissement ne pourra être autorisée.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°4 : les projets présentent une forte vulnérabilité

Le projet de construction envisagé étant de nature à provoquer un glissement ne pourra être autorisé.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Gestion des eaux pluviales

Compte tenu de l'importance de la pente des terrains (> 14°), les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont à proscrire. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmente la pression de l'eau dans les marnes par exemple et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Le terrain d'assiette de votre projet se situe dans une **zone sensible au glissement classée en aléa moyen** (pente comprise entre 8 et 14°).

Cas n°1 : le projet présente une vulnérabilité faible (terrassements peu importants < 2 mètres, absence de sous-sols, construction isolée)

Dans cette zone, il est recommandé de réaliser une étude spécifique ou à défaut, de respecter les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrage des fondations au minimum à 0,80 m dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- - mettre en place un drain de ceinture pour diminuer les pressions d'eau et évacuer les eaux en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Cas n°2 : le projet présente une grande vulnérabilité (terrassements importants > 2 mètres, sous-sols, construction en zone urbaine dense) et il n'y a pas d'étude géotechnique

Dans cette zone, une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents et définir les précautions à prendre lors de la réalisation des travaux pour ne provoquer de glissement et/ou ne pas occasionner de dégâts sur les constructions voisines.

→ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°3 : le projet présente une grande vulnérabilité (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense) et une étude géotechnique a été réalisée.

→ **Consultation de l'unité PRNT**

Gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux et quel que soit la pente du terrain, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont à proscrire. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmente la pression de l'eau dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, groises, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque la pente est inférieure à 14 °, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.

Risque / présence d'indices karstiques

Les zones soumises à l'aléa affaissement et effondrement

Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrements, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (dolines, gouffres...) identifiées, le risque de mouvements et donc de dommages aux biens ne pouvant être écarté.

Cas n°1 : projet de construction

Dans les zones à moyenne densité d'indices, il est recommandé de réaliser des études spécifiques à chaque projet de construction ou à défaut, de tenir compte des recommandations suivantes (notamment lors de la phase de terrassement) :

" Les éventuelles poches d'argiles devront être purgées et substituées par des matériaux calcaires sains et compactés.

Les éventuels vides devront être comblés par des matériaux sains et compactés.

Les fondations devront être ancrées dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel.

Les éventuelles parties enterrées devront être ceinturées par un système drainant.

Si durant la phase de terrassements, des vides, failles ou fissurations importantes sont mises à jour, il conviendra dans ce cas de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

De même, si l'on observe lors des terrassements une poche argileuse très développée et dont la purge ne peut être économiquement envisagée (quantité de matériaux à évacuer très importante), il conviendra alors de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisée qui définira les dispositions constructives adaptées à la nature des sols. "

Cas n°2 : permis d'aménager, lotissement, déclaration préalable à une division sans étude géotechnique générale

Dans ce cas, la localisation exacte des indices affaissements et effondrements devra être préalablement réalisée, afin d'écartier les "zones sensibles" de l'aménagement. Ainsi, une étude géotechnique globale visant à identifier les indices existants devra être réalisée.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°3 : permis d'aménager, lotissement, déclaration préalable à une division avec étude géotechnique générale

➔ **Consultation de l'unité PRNT**

En matière d'application du droit des sols, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, éventuellement relevé topographique du terrain) peut faciliter l'identification de la présence éventuelle de dépression liée à la présence d'une cavité (souvent caractérisées par des dépressions topographiques). La fourniture de ces documents évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

Retrait gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des sols argileux

Dans le département du Doubs



Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ distorsion de portes et fenêtres
- ✓ dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

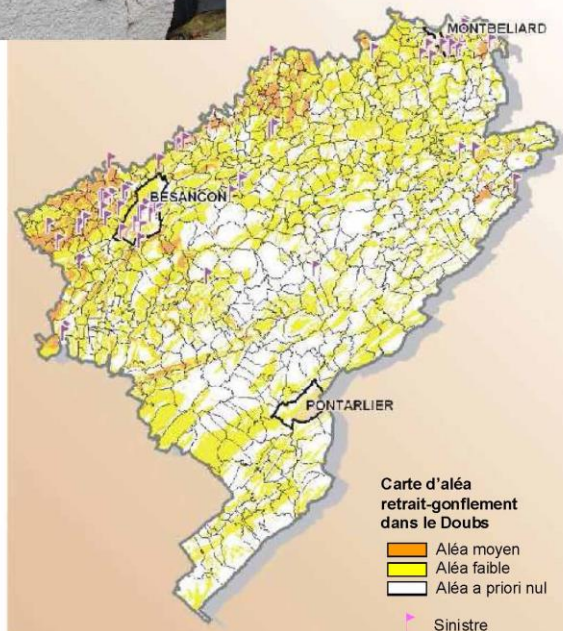
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Site internet dédié : www.argiles.fr

comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

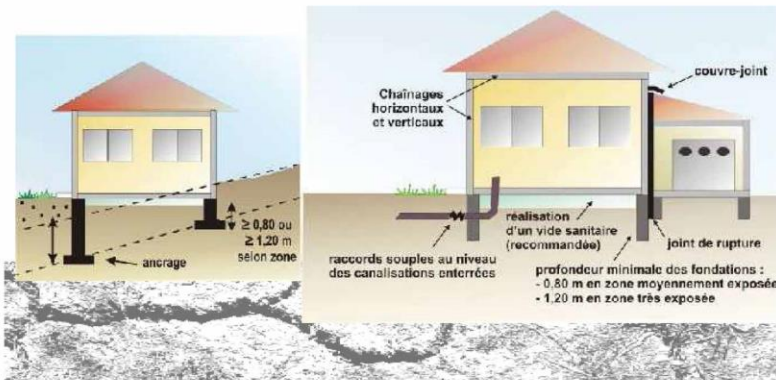
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

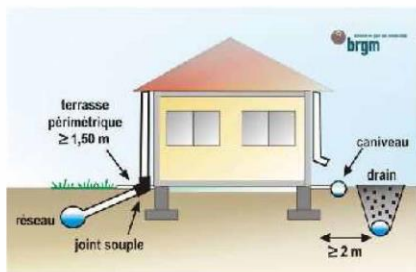
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Éviter les pompages à usage domestique ;

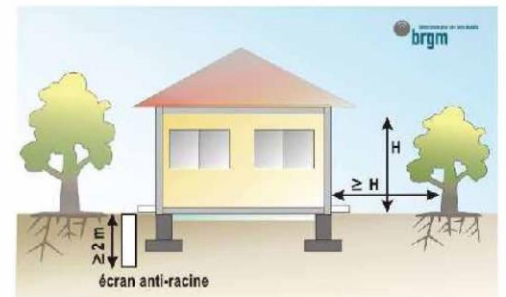
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (troitir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



REGLEMENT DU PPRI



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Service Eau Risques Nature et Forêt
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) du Doubs amont

REGLEMENT

Communes concernées :

*Mouthe,
Sarrageois,
Gellin,
Les Villedieu,
Brey et Maisons du Bois,
Rochejean,
Longevilles Mont d'Or,
Fourcatier et Maison Neuve,
Remoray-Boujeons,
Labergement Sainte Marie,
Malbuisson,
Saint Point Lac,
Montperreux,
Les Grangettes,
Oye et Pallet,
La Cluse et Mijoux,*

*Pontarlier,
Doubs,
Arçon,
Maisons du Bois Lièvreumont,
Hauterive la Fresse,
Montflovain,
Montbenoit,
Ville du Pont,
La Longeville,
Les Combes,
Grand'Combe Châteleu,
Les Gras,
Morteau,
Montlebon,
Les Fins,
Villers le Lac,*

*Montancy,
Glere,
Vaufrey,
Montjoie le Château,
Soulce Cernay,
Saint Hippolyte,
Liebvillers,
Bief,
Dampjoux,
Noirefontaine,
Villars sous Dampjoux,
Pont de Roide,
Bouguignon*

Prescrit le 23 juillet 2001 par arrêté préfectoral n° 3800

Enquête publique du 14 septembre au 23 octobre 2015

Approuvé par arrêté préfectoral n° 25-2016-04-25-003
du 25/04/2016

24

Table des matières

GLOSSAIRE.....	3
I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
I.1.Champ d'application.....	5
I.2.Détermination du règlement applicable.....	6
I.3.Rappel des autres réglementations en vigueur.....	6
I.4.Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation.....	6
I.4.1.Détermination du niveau de crue centennale.....	6
I.4.2.Détermination de la cote de référence.....	7
I.4.3.Cas particulier : Mouthe.....	7
I.5.Délais et voies de recours.....	7
II.RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	8
II.1.Interdictions.....	8
II.2.Projets admis.....	8
II.2.1.Projets de construction créant de l'emprise au sol.....	8
II.2.2.Autres projets.....	9
II.3.Prescriptions applicables à tous les projets.....	10
III.RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	11
III.1.Interdictions.....	11
III.2.Projets admis.....	11
III.2.1.Projets de construction créant de l'emprise au sol.....	11
III.2.2.Autres projets.....	12
III.3.Prescriptions applicables à tous les projets.....	13
IV.MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	14
IV.1.Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés.....	14
IV.1.1.Communes et collectivités locales.....	14
IV.1.2.Exploitants de réseaux.....	14
IV.1.1.Sécurisation des tampons d'assainissement.....	14
IV.1.2.Aires de stationnement.....	14
IV.1.3.Terrains de camping.....	15
IV.1.4.Entreprises.....	15
IV.1.5.Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable.....	15
IV.2.Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions.....	16
IV.2.1.Mesures obligatoires.....	16
IV.2.2.Mesures recommandées.....	17
IV.3.Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	18
V.RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE.....	19
V.1.Avant la crue.....	19
V.2.Pendant la crue.....	19
V.3.Après la crue.....	19

GLOSSAIRE

Le présent règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aménagement dans le volume existant : réalisation de travaux à l'intérieur ou en façade des constructions, sans changement de destination des locaux.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue.

Annexes : sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence d'une construction principale, les remises, abris de jardin, abris de piscines, non attenants à l'habitation.

Augmentation/réduction de la vulnérabilité (pour une construction existante) : la vulnérabilité d'une construction traduit le niveau de dommages aux biens et aux personnes en cas de crue. Elle dépend de plusieurs facteurs :

- la vulnérabilité technique (structure du bâti, sensibilité à l'eau des matériaux de construction, mise hors d'eau des équipements électriques, ...)
- la vulnérabilité conceptuelle (présence de sous-sol, rehausse du plancher du Rez-de-Chaussée, nombre et hauteur des ouvertures, ...)
- la vulnérabilité liée à l'usage des locaux (un local de stockage est moins vulnérable qu'un bureau, lui-même moins vulnérable qu'une chambre, etc.)
- la vulnérabilité liée aux personnes utilisant la construction (des enfants, personnes âgées ou personnes à mobilité réduite sont plus vulnérables)

Ainsi, à l'occasion d'un projet dans une construction existante, en cas d'intervention sous la cote de référence, la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité doit être recherchée. Une liste non exhaustive de mesures de réduction de la vulnérabilité est établie à l'article 4-2 du présent règlement.

Changement de destination augmentant la vulnérabilité : un changement de destination, consiste en la transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme : exploitation agricole et forestière, commerces et services, équipement d'intérêt collectif et services publics, autre activité secondaire ou tertiaire, habitation. Ces catégories présentent différents niveaux de vulnérabilité face au risque d'inondation.

En outre, le présent règlement prendra en compte une catégorie de bâtiment présentant une forte vulnérabilité liée aux personnes : les établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir cette définition)

En termes de changement de destination, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

- établissement accueillant des populations à caractère vulnérable → habitation, hébergement hôtelier → bureaux, commerces, artisanat ou industrie → bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, entrepôts.

En raison de la forte augmentation de vulnérabilité engendrée par un changement de destination vers une catégorie supérieure, celui-ci sera soit interdit (en zone rouge), soit soumis à l'obligation d'implanter les planchers à la cote de référence (en zone bleue)

Remarque : en raison de leur vulnérabilité extrême, la création d'établissements sensibles (voir cette définition) est interdite dans l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Cote de référence : voir définition chapitre I.4.2 et I.4.3

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une

terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, aires de jeux.

Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...)

Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable : cette catégorie comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, ...)

Établissements sensibles : les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et / ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par les articles R.122-2 et R.122-3 et du code de la construction et de l'habitation
- des établissements recevant du public (ERP)
- des établissements hospitaliers
- des centres de détention
- des centres de secours et casernes de pompiers, gendarmeries, des bâtiments des forces de police
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Les stations-services, y compris que les cuves de stockage de carburant, ne sont pas considérées comme des établissements sensibles
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques
- des installations visées à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (installations type « SEVESO »)
- des centres de traitement ou d'enfouissement de déchets de classes 1 et 2
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels
- des dépôts de gaz de toute nature

Neutralité hydraulique : aucun impact sur les capacités d'écoulement ni sur les champs d'expansion des crues.

Plancher : sol de tout local, quel que soit son usage et sa constitution (y compris béton brut, terre battue, ...)

Terrain familial (destiné à l'installation des gens du voyage) : terrain bâti ou non dont l'aménagement permet l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Travaux d'entretien et de gestion courante : modifications internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture, ...

Vide sanitaire et pilotis : ces modes constructifs, permettant la mise à la cote de référence des planchers, présentent l'avantage d'une plus grande transparence hydraulique, comparativement au remblai. Le choix de la solution la plus appropriée reviendra aux concepteurs des projets.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Champ d'application

Le PPRi comprend 2 types de zones réglementaires : la **zone rouge** et la **zone bleue** telles qu'obtenues par la grille de croisement définie ci-dessous et explicitée plus en détails dans la note de présentation.

Occupation des sols/enjeux Aléas	Zone d'activité agricole Zone naturelle	Zone peu ou pas urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense Zone d'activité industrielle Zone d'activité commerciale
	Faible			
Moyen				
Fort				
Très fort				

Légende

Inconstructible	Constructible avec prescriptions
-----------------	----------------------------------

La **zone rouge** est à préserver de toute urbanisation nouvelle :

- ◆ soit pour des raisons de sécurité des biens et / ou des personnes (zone d'aléa important)
- ◆ soit pour la préservation de l'écoulement et des champs d'expansion des crues.

C'est pourquoi elle est inconstructible sauf exceptions.

La **zone bleue**, où le caractère urbanisé prime déjà, peut être construite sauf exceptions.

Dans les deux zones, il est nécessaire :

- ◆ pour toute construction, installation, ouvrage ou aménagement admis :
 - de respecter les règles de construction définies,
 - de rechercher des solutions pour préserver les zones d'expansion et la capacité d'écoulement des crues.
- ◆ pour toutes les autorisations, d'indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

Le PPRi comprend également une **zone dite « de recommandation »** : zonage non réglementaire comparé aux zones bleues et rouges, il correspond aux contours des zones inondables issus de l'atlas de 1995 et mis à jour en 2012.

Pour tout projet de construction ou de modification d'un bâtiment existant, il vise à recommander l'implantation à la cote de référence telle que définie à l'article I.4 ci-après.

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire des communes de :

Mouthe (25413), Sarrageois (25534), Gellin (25263), Les Villedieu (25619), Brey et Maisons du Bois (25096), Rochejean (25494), Longevilles Mont d'Or (25348), Fourcatier et Maison Neuve (25252), Remoray-Boujeons (25486), Labergement Sainte Marie (25320), Malbuisson (25361), Saint Point Lac (25525), Montperreux (25405), Les Grangettes (25295), Oye et Pallet (25442), La Cluse et Mijoux (25157), Pontarlier (25462), Doubs (25204), Arçon (25024), Misons du Bois Lièvremon (25357), Hauterive la Fresse (25303), Montflovain (25398), Montbenoit (25390), Ville du Pont (25620), La Longeville (25347), Les Combes (25160), Grand'Combe Châteleu (25285), Les Gras (25296), Morteau (25411), Montlebon (25403), Les Fins (25240), Villers le Lac (25321), Montancy (25386), Glere (25275), Vaufrey (25591), Montjoie le Château (25402), Soulce Cernay (25551), Saint Hippolyte (25519), Liebvillers (25335), Bief (25061), Dampjoux (25192), Noirefontaine (25426), Villars-sous-Dampjoux (25617), Pont de Roide (25463), Bouguignon (25082)

Les surfaces toujours en eau sont soumises à la réglementation du PPRi correspondant à la **zone rouge**.

I.2. Détermination du règlement applicable

Lorsque l'emprise au sol d'un projet empiète sur plusieurs types de zone réglementaire (**zone rouge**, **zone bleue**), le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante. (pour rappel, zone la moins contraignante : **zone bleue**, et zone la plus contraignante : **zone rouge**)

I.3. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, Plan Local d'Urbanisme, zonage d'assainissement communal, ...)

I.4. Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation

I.4.1. Détermination du niveau de crue centennale

Les niveaux de crue centennale sont matérialisés sur les plans du PPRi.

Ils correspondent :

- Pour le Doubs : à la crue de février 1990, prise comme référence historique (article III.4 de la note de présentation)
- Pour la Morte et le Théverot : à une crue centennale modélisée (études RWB France)

En un lieu considéré, le niveau de crue centennale doit être calculé par interpolation entre les profils en travers situés immédiatement en amont et en aval de ce lieu. Un exemple de calcul figure en annexe de la Note de Présentation.

I.4.2. Détermination de la cote de référence

La cote de référence est utilisée dans le présent règlement pour fixer un niveau minimal d'implantation de plancher, pour certains projets autorisés.

Cette cote de référence correspond au niveau de crue centennale défini précédemment, augmentée d'une marge de sécurité sur le Doubs. En effet, des événements historiques sur ce cours d'eau (1882 et 1910 notamment) ont surpassé la crue de février 1990.

Pour se prémunir de ce type d'événement, la cote de référence est définie comme suit :

- De **Mouthe à Villers-le-Lac** : la cote de référence correspond au niveau de crue de février 1990, augmenté de **30 cm** ;
- De **Montancy à Bourguignon** : la cote de référence correspond au niveau de crue février 1990, augmenté de **40 cm** ;

Au droit de la Morte et du Théverot, la cote de référence reste égale au niveau de crue centennale.

I.4.3. Cas particulier : Mouthe

Les études hydrogéomorphologiques et historiques ont mis en évidence le caractère inondable du secteur des terrains de sport et de la gendarmerie. L'inondabilité est due à une inondation par ruissellements d'eaux provenant du lieu-dit "le Pré Lorain" et de la commune des Pontets.

L'emprise de la zone inondable, ainsi que les aléas, ont été déterminés par les études précitées. Le zonage réglementaire résulte du même croisement aléas-enjeux réalisé sur tout le périmètre du PPRi. En revanche, la complexité du fonctionnement hydraulique en cas de ruissellement ne permet pas de déterminer des niveaux de crue de référence telle que ceux qui ont été calculés sur le linéaire du Doubs.

Par conséquent, **sur ce secteur uniquement**, les cotes de référence qui seront retenues pour l'application des dispositions réglementaires sont, en **zone bleue** : **cote de référence = cote du terrain naturel + 70 cm**.

I.5. Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du PPRi peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (TA) de Besançon dans un délai de deux mois suivant leur notification ou leur publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le TA, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquittement de cette contribution sera justifié par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La **zone rouge** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

II.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- ◆ Les nouvelles constructions en dehors des exceptions visées à l'article II.2 ;
- ◆ Les nouveaux logements ;
- ◆ La création d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérables ;
- ◆ La création d'établissements sensibles ;
- ◆ La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- ◆ Les changements de destination augmentant la vulnérabilité (voir glossaire) ;
- ◆ La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- ◆ La création et l'extension de carrières ;
- ◆ La création d'étangs et plans d'eau ;
- ◆ La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- ◆ Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles II.2 et II.3. ;
- ◆ Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre, ...) en dehors des exceptions visées à l'article II.2.

II.2. Projets admis

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article II.3 du présent chapitre.

II.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

II.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence (voir annexe 1 de la note de présentation)

SONT AUTORISES :

- ◆ L'extension des constructions existantes, limitée à 25 m² et destinée à constituer un espace refuge, sous réserve que ces constructions ne disposent pas déjà d'un espace refuge, et qu'il soit démontré techniquement et/ou financièrement (coût des travaux supérieur à 10 % de la valeur du bien existant) qu'il n'est pas possible de réaliser cet espace refuge en étage ;
- ◆ la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- ◆ l'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;
- ◆ la construction et l'extension de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
 - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur d'aléa faible ou moyen ;
 - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m².

II.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- ◆ les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- ◆ les terrasses non closes et les auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ la réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes des entreprises ou exploitations agricoles ;
- ◆ les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, ...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence telle que définie dans les chapitres I.4.2 et I.4.3 et à l'annexe 1 du rapport de présentation ;
- ◆ les édifices limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- ◆ les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- ◆ les piscines privées sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- ◆ les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

II.2.2. Autres projets

II.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- ◆ l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, sous réserve :
 - en cas d'intervention sous la cote de référence telle que définie dans l'annexe 1 de la note de présentation, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, et la capacité d'accueil des constructions accueillant des populations à caractère vulnérable ;
 - de ne pas réaliser de changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...)
- ◆ les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- ◆ les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

II.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- ◆ les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- ◆ les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- ◆ les plantations sylvicoles, sous réserve de l'évacuation des rémanents lors de l'exploitation des parcelles cultivées ;

- ◆ la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- ◆ les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.7 ;
- ◆ l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence telle que définie dans l'annexe 1 de la note de présentation ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf. article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement ;
- ◆ Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

II.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au II.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- ◆ Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- ◆ La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- ◆ Indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La **zone bleue** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

III.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- ◆ La création d'établissements sensibles ;
- ◆ La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- ◆ La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- ◆ La création et l'extension de carrières ;
- ◆ La création d'étangs et plans d'eau ;
- ◆ La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- ◆ Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles III.2 et III.3 ;
- ◆ Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) en dehors des exceptions visées à l'article III.2. ;

III.2. Projets admis

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article III-3 du présent chapitre.

III.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

III.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence (voir annexe 1 de la note de présentation)

SONT ADMIS :

- ◆ toutes nouvelles constructions à l'exceptions des interdictions visées à l'article III.1 et des dérogations relatives à la cote de référence, citées à l'article III.2.1.2 ;
- ◆ l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, des constructions existantes ;

III.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- ◆ les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- ◆ les terrasses non closes et les auvents. Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ les aires de stockage nouvelles ou existantes, couvertes ou non ;
- ◆ les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, ...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et qu'il soit démontré financièrement et / ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors

zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence telle que définie dans l'annexe 1 de la note de présentation ;

- ◆ les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- ◆ les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants. Les garages ne font pas partie de cette catégorie. Ils doivent être implantés au-dessus de la cote de référence telle que définie dans l'annexe 1 de la note de présentation ;
- ◆ les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- ◆ les piscines privées sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- ◆ les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

III.2.2. Autres projets

III.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- ◆ les changements de destination. Si ceux-ci augmentent la vulnérabilité (voir glossaire), les planchers doivent être rehaussés jusqu'au niveau de la cote de référence telle que définie dans l'annexe 1 de la note de présentation ;
- ◆ l'aménagement dans le volume existant la surélévation des constructions existantes sous réserve, en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...) ;
- ◆ les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- ◆ les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

III.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- ◆ les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- ◆ les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- ◆ les plantations sylvicoles, sous réserve de l'évacuation des rémanents lors de l'exploitation des parcelles cultivées ;
- ◆ la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- ◆ l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- ◆ les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.7 ;
- ◆ l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence telle que définie dans les chapitres I.4.2 et I.4.3 ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement.

- ◆ Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

III.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au III.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- ◆ Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- ◆ La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements.
- ◆ Indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1. Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés

Les mesures de cet article doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L.562-1 du code de l'Environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

IV.1.1. Communes et collectivités locales

Le maire **informe la population** au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'**alimentation en eau potable** par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'**inventaire des repères de crues existants**. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

IV.1.2. Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, dans le délai de 5 ans, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- ◆ les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- ◆ l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- ◆ les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

IV.1.1. Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

IV.1.2. Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs, sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant.

IV.1.3. Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

IV.1.4. Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de 5 ans, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- ◆ de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- ◆ de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- ◆ de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- ◆ les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- ◆ l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- ◆ les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels et produits les plus coûteux ou indispensables,
- ◆ la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- ◆ les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

IV.1.5. Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable

Les exploitants des établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir glossaire) ont l'obligation d'informer leurs usagers ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les usagers.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Les exploitants d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérable à usage d'hébergement doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- ◆ les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- ◆ l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- ◆ les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- ◆ les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

IV.2. Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions

IV.2.1. Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40 % pour les biens à usage d'habitation, 20 % pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés)

IV.2.1.1. Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement, existant antérieurement à la date de publication du PPRi et située en secteurs d'aléas fort ou très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points identifiés vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au IV.2.1.2, peut ouvrir droit à subvention).

IV.2.1.2. Mesures nécessitant travaux

Remarques :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5, alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

Énoncé des mesures :

- ◆ Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf. glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- ◆ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- ◆ Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- ◆ Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons, ...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- ◆ Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- ◆ Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- ◆ Des systèmes de batardeaux seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Leur hauteur ne dépassera pas 1m (concerne donc seulement les constructions situées en aléa faible ou moyen), afin de pouvoir être enjambés par un adulte et de ne pas occasionner une pression hydraulique trop importante, susceptible d'occasionner des dommages structurels aux bâtiments.
- ◆ Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc.) seront installés.
- ◆ En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence, en installer de nouvelles avec un seuil (huisserie) de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).

IV.2.2. Mesures recommandées*IV.2.2.1. Mesures concernant l'électricité et les équipements sensibles à l'eau*

- ◆ Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- ◆ Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- ◆ Rehausser les équipements sensibles (chaudières, ...) ou les déplacer dans des zones du bâtiment moins vulnérables.
- ◆ Protéger les ascenseurs.

IV.2.2.2. Mesures sur la construction en elle-même

- ◆ Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article IV.2.1.1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas)
- ◆ Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- ◆ Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons. Préférer des systèmes démontables aux doublages collés.
- ◆ Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)
- ◆ Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mise en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique, étanchéification des fondations.

- ◆ Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- ◆ Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- ◆ Installer des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

IV.2.2.3. Mesures concernant l'utilisation des locaux

- ◆ N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- ◆ Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- ◆ Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

IV.3. Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le schéma directeur d'assainissement devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ce schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- ◆ D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- ◆ De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- ◆ De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- ◆ D'éviter l'arrachement des haies.
- ◆ De mettre en place des ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement : plis, talus, mise en remblai de chemins d'accès transversaux à la pente, fossés enherbés à débit d'exhaure limité, ...

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

V. RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

V.1. Avant la crue

- ◆ Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- ◆ Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer, car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- ◆ Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau (prévoir un stock de briques ou blocs béton)
- ◆ Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- ◆ Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

V.2. Pendant la crue

- ◆ En cas de forte hauteur d'eau, il est préférable de laisser l'eau pénétrer le bâtiment (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- ◆ Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

V.3. Après la crue

- ◆ Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- ◆ Rétablir les évacuations et aérations.
- ◆ Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10 %, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- ◆ Faciliter le séchage notamment en :
 - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
 - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
 - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.
- ◆ Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations : arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.
- ◆ Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- ◆ Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.
- ◆ Ne pas boire d'eau du robinet tant que le service de distribution des eaux ne l'a pas autorisé (se renseigner en mairie).

